



Maison Départementale
des Associations de Vendée

OPCO pour votre association

Instaurés par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, onze opérateurs de compétences (Opco) remplacent depuis le 1er avril 2019 les vingt organismes paritaires collecteurs agréés (Opca). Lequel concerne votre association ?



Les structures de moins de 50 salariés pourront recevoir **le soutien de leur Opco** pour le financement de leur plan de formation et pour les aider à définir leurs besoins en compétences

ils acquièrent un rôle plus important concernant le financement de l'alternance, que ce soit via l'apprentissage, le contrat de professionnalisation ou le nouveau dispositif d'aide à la reconversion Pro-A.

LA CONVENTION COLLECTIVE

Toute association employeuse est rattachée à un Opco, même si elle ne relève pas d'une convention collective nationale ou d'un accord de branche sur la formation. Si vous dépendez d'une convention collective, vous pouvez facilement connaître votre Opco de rattachement (voir le tableau ci-dessous ou sur le [site du ministère du Travail](#)).

Liste et coordonnées des opérateurs de compétences (OPCO)

+ AFDAS - Culture, médias, loisirs, sport
+ ATLAS - services financiers et conseil
+ Uniformation - cohésion sociale
+ AKTO (anciennement ESSFIMO) - entreprises à forte intensité de main d'œuvre
+ OCAPIAT - agriculture, pêche, agroalimentaire
+ 2I - Interindustriel
+ Construction
+ Mobilités - transports, voyages, distribution
+ Entreprises de proximité - artisanat professions libérales, services de proximité
+ Santé
+ Opcommerce

Logiquement, la transition s'est faite au cours de l'année sans démarche particulière de votre part. C'est plus délicat si vous ne dépendez pas d'une convention collective ou si votre Opca ne disposait pas de l'information sur votre convention. En cas de doute, le plus simple est de vous rapprocher de votre ancien Opca et, le cas échéant, entamer les démarches de transfert.



**Maison Départementale
des Associations de Vendée**

L'OPCO A QUOI CELA SERT-IL?

- d'assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches professionnelles ;
- d'apporter un appui technique aux branches professionnelles pour :
 - *établir la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) ;*
 - *déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation ;*
 - *les accompagner dans leur mission de certification (construction des référentiels de certification qui décrivent précisément les capacités, compétences et savoirs exigés pour l'obtention de la certification visée)*
- d'assurer un service de proximité au bénéfice notamment des très petites, petites et moyennes structures, permettant :
 - *d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle*
- d'accompagner ces structures dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité.

La MDAV : ORGANISME DE FORMATION

Nous possédons **la certification QUALIOP1 en tant qu'organisme de formation**. Nous pouvons donc organiser des formations avec nos formateurs internes ou autres structures externes.

Si votre structure est employeuse, vos salariés peuvent bénéficier de la prise en charge OPCO pour vos formations.

N'hésitez pas à vous renseigner auprès de la MDAV.



Conseils

Pour augmenter les chances d'une prise en charge au moins partielle de la formation des dirigeants bénévoles par les OPCA (et désormais les OPCO), prévoyez un co-financement de la formation.

Par exemple, lorsque vous montez un dossier de subvention auprès de votre commune pour une activité ou une action particulière, incluez dans votre demande de subvention une ligne de dépense pour la formation de vos dirigeants pour la bonne réalisation des activités subventionnées.